**CONTESTATION DE CONTRAVENTION MAJOREE**



## Madame, Monsieur l’Officier du ministère public

**Près le Tribunal de Police de**

**XXX-a**

*Par courrier recommandé avec AR*

A **XXX-b** , le **XXX-c**

**Numéro d’enregistrement au greffe : XXX-d Référence de trésorerie : XXX-e**

**OBJET : CONTESTATION DU TITRE EXECUTOIRE DE CONTRAVENTION MAJOREE**

Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public,

Par la présente, j’entends contester fermement l’infraction qui m’est reprochée et **former opposition à l’encontre de l’avis de contravention majorée reçu**.

En effet, je n’ai jamais été rendu destinataire d’un quelconque avis de contravention préalable **(I)**, de sorte que je n’ai pas été mise en mesure de faire valoir les voies de recours prévues par le code de procédure pénale **(II).**

**I/ SUR L’ABSENCE DE RECEPTION D’UN AVIS DE CONTRAVENTION PREALABLE A L’ENVOI DU TITRE EXECUTOIRE**

Le titre exécutoire qui m’a été adressé par le Trésor Public mentionne que je suis redevable d’une amende forfaitaire majorée d’un montant de 375 €.

Ce titre indique être fondé sur une décision prononcée à mon encontre le **XXX-f** par l’Officier du ministère public près le Tribunal de police de céans.

L’infraction qui m’est reprochée est détaillée telle que suit :

## « Elle fait suite à l’infraction du XXX-g à XXX-h.

**XXX-i »**

Pourtant, je n’ai jamais reçu un quelconque avis de contravention en répression de cette infraction.

L’avis de condamnation pécuniaire et d’amende majorée est le premier document dont j’ai été rendu destinataire.

Bien qu’aucun texte ne soit visé dans le titre exécutoire reçu, la prétendue créance au Trésor public à mon égard est fondée sur les dispositions du code de procédure pénale.

Or, il ressort de l‘article 529-2 du code de procédure pénale que :

« *Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.*

***A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public*.** »

En l’espèce l’avis de contravention ne m’a jamais été adressé par vos services de sorte que je conteste fermement le titre exécutoire et la majoration de l’amende forfaitaire.

## En l’absence de réception de l’avis de contravention, la majoration de l’amende est, sur le fondement de l’article 529-2 du code de procédure pénale, illégale.

**II/ SUR LA VIOLATION MANIFESTE DES DROITS DE LA DEFENSE ET DU DROIT AU RECOURS EFFECTIF**

# Sur la violation manifeste du droit à un recours effectif

* + - Sur l’impossibilité de contester l’avis de contravention initial

Il ressort des dispositions précitées qu’en matière de contravention, le contrevenant dispose d’un délai de 45 jours pour s’acquitter du montant de condamnation soit pour adresser une requête en exonération.

En l’espèce, **aucun avis de contravention ne m’a été adressé à mon domicile** de sorte que je n’ai pas été mis en mesure de faire valoir mon droit à contestation.

En vous abstenant de m’adresser l’avis de contravention initial, j’ai été privé de mon droit à un recours effectif et donc de la voie de la contestation qui m’est offerte par le code de procédure pénale.

# En tout état de cause, le non-respect du principe de légalité

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l’absence d’un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

Plus encore, l’article 111-3 du code pénal dispose :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »*

Il en découle que chaque justiciable doit être en mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l’incrimination d’un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l’infraction visée.

En matière de contraventions, l’article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« *Les caractéristiques de l'avis de contravention mentionné* [*à l'article A.37-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&amp;idArticle=LEGIARTI000006514651&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) *sont les suivantes :*

*I. Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que* ***les références des textes réprimant ladite contravention*** *et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.*

## Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l’acte de contravention.

En l’espèce, s’il est indiqué une prétendue condamnation pour les faits de **« XXX-i »**, **aucun texte de prévention ni de répression n’est mentionné**. En conséquence, le titre exécutoire est frappé d’irrégularité manifeste.

\*/\*

## Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.

Pour l’ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l’Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée et, le cas échéant, vous invite, à me convoquer à une prochaine audience.

Vous remerciant de l’accueil et l’attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur l’Officier du Ministère Public, l’expression de mes sentiments distingués.

Signature